

AVIS
COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : SESSION D'ÉTÉ – MOTIONS EN DROIT FAMILLE

Pour qu'une motion en droit de la famille soit entendue pendant l'été, elle doit faire partie d'une des catégories suivantes :

- nouvelle affaire, pour laquelle il n'y a aucune ordonnance relative à la garde, à une obligation alimentaire ou à un droit de visite
- motion relative au droit de visite pendant l'été
- affaires avec des motions urgentes
- ordonnances relative à la suspension de l'exécution des paiements alimentaires
- pour les motions pendant les mois de juillet et août seulement, les causes du vendredi après-midi seront traitées de 13h30 à 15h30.

Les causes portant sur une modification, un outrage, un appel ou une question de procédure ne sont pas considérées comme urgentes et, généralement, ne seront pas entendues en juillet et en août. Les avocats peuvent me présenter des documents indiquant la nécessité d'entendre les affaires susmentionnées; ces documents seront renvoyés au juge de garde qui prendra une décision.

DÉLIVRÉ PAR:

**Angie Tkachuk, coordonnatrice des
motions en droit de la famille
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

Le 7 juin 2017